

DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'EPREUVE INTEGREE

COMPOSE

**D'UN MEMENTO GENERAL (TOUTES SECTIONS CONFONDUES)
D'UNE FICHE PEDAGOGIQUE (SPECIFIQUE A CHAQUE SECTION)
D'UNE GRILLE D'EVALUATION DES ACQUIS D'APPRENTISSAGE
(SPECIFIQUE A CHAQUE SECTION)**

Dernière mise à jour, août 2026

Mémento général

Table des matières

1. Cadre légal
2. Sanction de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »
3. Composition du jury d'épreuve intégrée
4. Cotation de l'épreuve intégrée et diplômentation
5. Inscription à l'épreuve intégrée
6. Conditions de participation à l'épreuve intégrée
7. Etapes pédagogiques de l'épreuve intégrée - obligations de l'étudiant et des chargés de cours

Annexe(s)

- Feuille de route
- Fiche pédagogique
- Grille d'évaluation critériée des acquis d'apprentissage

Mémento général

1. Cadre légal

Vu le décret organisant l'Enseignement pour Adultes du 16 avril 1991 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française datant du 02 septembre 2015 portant sur le règlement général de études de l'Enseignement supérieur pour Adultes de régime 1 ;

Vu le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » de la section concernée, consultable sur le site internet du CPEONS ou de l'ISI ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur des institutions d'Enseignement pour Adultes de la Province de Hainaut en date du 30 juin 2026.

2. Sanction de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Les sections de l'Enseignement supérieur pour Adultes comportent une ultime et dernière épreuve sous forme de travail de fin d'études qui est désignée par l'appellation « **épreuve intégrée** ».

Cette épreuve possède un caractère global et a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage (couverts par les unités déterminantes de la section concernée).

L'épreuve intégrée est présentée devant le **jury d'épreuve intégrée**. Elle ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section. Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes.

Le jury d'épreuve intégrée fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

3. Composition du jury d'épreuve intégrée

Sont présents à la défense orale et participent à la prise de décision quant à l'évaluation :

- ☐ un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué ;
- ☐ au moins un chargé de cours de l'UE « Epreuve intégrée » ;
- ☐ au moins 3 chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une UE déterminante de la section ;
- ☐ de une à trois personnes étrangères à l'établissement choisies en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

4. Cotation de l'épreuve intégrée et diplôme

Pour réussir l'**épreuve intégrée**, l'étudiant doit au moins obtenir **50%**. Le seuil de réussite de toutes les autres unités d'enseignement est également fixé à **50%**.

Pour obtenir le diplôme, l'étudiant doit obtenir au moins **50%** du total composé de :

- **1/3 des points : par l'épreuve intégrée,**

- **2/3 des points : par les UE déterminantes.** *Il s'agit de toute unité d'enseignement qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée et qui est prise en compte pour la détermination de la mention.*

Le jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base d'une grille d'évaluation critériée des acquis d'apprentissage. (Voir annexe)

5. Inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Il y a lieu de bien distinguer l'UE « Epreuve intégrée » de la défense orale relative à ladite épreuve intégrée devant le jury d'épreuve intégrée. En effet, l'UE « Epreuve intégrée » comporte un certain nombre de périodes destinées à l'encadrement collectif, ainsi qu'au suivi individualisé de l'épreuve intégrée.

Tous les étudiants qui ont l'intention de présenter l'épreuve intégrée doivent être inscrits dans l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée », au plus tard au 1^{er}/10 de ladite UE.

Les étudiants du bloc B souhaitant bénéficier de l'encadrement et des informations relatives à l'épreuve intégrée (TFE) peuvent également s'inscrire dans l'UE « EI ». Cependant, ils ne seront autorisés à déposer leur manuscrit et à le défendre oralement qu'au terme du bloc terminal, après la réussite de l'intégralité des UE constitutives de la section.

L'étudiant est tenu d'assister aux séances de préparation, qu'elles soient collectives ou individuelles.

6. Conditions de participation à l'épreuve Intégrée

Tout étudiant souhaitant présenter l'épreuve intégrée doit:

- être titulaire des attestations de réussite valides de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section visée (sont également prises en considération les attestations délivrées sur la base de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 décembre 2024 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'Enseignement pour Adultes ;
- être régulièrement inscrit dans l'UE « Epreuve intégrée » ;
- avoir respecté les obligations prévues, notamment en matière de consignes, de délais – à titre d'exemple, les échéances prévues dans la fiche pédagogique.

Remarques importantes :

- Le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une UE déterminante à l'étudiant et sa prise en compte pour son inscription à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'UE EI ou de la section. A défaut d'indication, ledit délai est de trois ans ;
- L'étudiant qui échoue en deuxième session est refusé ;
- L'épreuve intégrée ne peut être présentée plus de 4 fois.
- Lorsqu'une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources ont été constatés en première session, l'étudiant est ajourné par le conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée. Un constat de même nature en seconde session entraîne le refus de l'étudiant. En cas de récidive, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut refuser l'étudiant en première session.

7. Etapes pédagogiques de l'épreuve intégrée - obligations de l'étudiant et des chargés de cours UE « Epreuve intégrée »

Les chargés de cours de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » sont responsables de l'organisation pédagogique de l'épreuve intégrée. Ils s'assurent que tous les étudiants se conforment au présent vade-mecum relatif aux épreuves intégrées.

Toute question concernant le déroulement de l'épreuve intégrée doit leur être adressée.

L'étudiant soumet par écrit son projet d'épreuve intégrée aux chargés de cours de l'UE EI, à l'aide de la « fiche projet ». La validation des thématiques des TFE sont approuvées de manière collégiale par tous les enseignants de l'UE EI.

Chaque chargé de cours est susceptible d'être sollicité par l'étudiant pour l'encadrement du TFE. Il est sollicité pour ses compétences spécifiques relatives à l'orientation du projet. **Ce chargé de cours deviendra dès lors le superviseur du TFE, aussi appelé chargé de cours « accompagnateur ».**

L'étudiant doit donc obtenir l'accord d'un chargé de cours pour que ce dernier joue le rôle d'accompagnateur. Il doit en faire référence à l'intégralité des chargés de cours de l'UE EI par écrit.

Le chargé de cours « accompagnateur » guide l'étudiant en ce qui concerne les questions scientifiques, la rédaction du manuscrit et la préparation de la présentation/défense orale.

1. Participation de l'étudiant aux séances collectives destinées à la communication et à la compréhension des consignes relatives à l'organisation de l'épreuve intégrée ainsi que des exigences qualitatives de l'épreuve intégrée - Mise en place par le chargé de cours d'une démarche méthodologique pour la réalisation du travail de fin d'études.

2. Proposition d'un sujet par l'étudiant devant être avalisé par le chargé de cours de l'UE « Epreuve intégrée » via la « fiche projet » : Mise en place d'un projet relevant du domaine, de la spécialité ...

3. Recherche de documentation technique avec l'aide du chargé de cours de l'UE EI.

4. Participation de l'étudiant aux séances individualisées : Informations fournies régulièrement par l'étudiant au chargé de cours concernant l'état d'avancement de ses travaux et de la rédaction de son travail - Prise en considération des conseils et remarques émises par le chargé de cours.

L'étudiant trouvera en annexe une « **feuille de route** » qu'il présentera au chargé de cours à chaque entrevue.

5. Elaboration du projet (confer « fiche pédagogique » pour les informations détaillées spécifiques à chaque section)

Selon le dossier pédagogique, il est requis :

- soit d'élaborer un dossier technique conformément aux critères préalablement définis quant au contenu, à l'orthographe et en respectant le délai imposé et en appliquant des concepts scientifiques et technologiques relevant du domaine concerné ;
- soit de rédiger un rapport circonstancié et critique sur un sujet déterminé ;
- ...

6. Transmission par mail du manuscrit à l'éducateur-secrétaire de section et dépôt de celui-ci au secrétariat en un seul exemplaire à une date déterminée.

7. Défense orale du projet :

Elle est destinée à exposer de manière synthétique, compte tenu du temps imparti, les différents éléments essentiels du travail.

Elle est scindée en 2 parties distinctes :

- la présentation ;
- l'interaction orale (questions/réponses).

Quelques conseils : se présenter brièvement ;
mettre en évidence la problématique, l'itinéraire emprunté pour la résoudre, les conclusions obtenues ;
répondre sans ambiguïté aux questions posées.

FEUILLE DE ROUTE POUR LE SUIVI DE L'ÉPREUVE INTEGRÉE

Nom et prénom de l'étudiant :

Section :

Nom du/des chargés de cours UE « EI » :

Dates	Activités réalisées / Conseils / Remarques / Travaux demandés + Signature du chargé de cours	Signature de l'étudiant

Fiche pédagogique de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ».

Intitulé de l'unité d'enseignement - Code du dossier pédagogique	Indiquer ici l'intitulé exact de l'unité d'enseignement et du code exact de l'unité d'enseignement (tel que repris sur la première page du dossier pédagogique)
Nom et prénom du chargé de cours	
Nombre de périodes / ECTS	Indiquer le nombre et d'ECTS de périodes de l'unité d'enseignement
Organisation	
Année académique :	
Lieu de l'encadrement	ISI – autres (via visioconférence)
Contenu de l'UE : voir le DP de l'UE concernée (consultable sur le site du CPEONS et/ou sur le site internet de l'ISI)	
Finalités particulières	Voir dossier pédagogique
Acquis d'apprentissage	Reprendre le contenu du dossier pédagogique sans le modifier.
Programme « étudiants »	
Programme « personnel en charge de l'encadrement »	
Enseignement	
Obligations	Consignes, délais, échéances à respecter ...
Equipement nécessaire	- Projecteur , PC portable ...
Evaluation	
Critères d'évaluation	(Voir grille d'évaluation critériée des acquis d'apprentissage)
Dispositions particulières devant être respectées par les étudiants	<u>Exemples :</u> Le type de travail attendu ; Un échéancier reprenant chaque date butoir pour déposer certaines parties du TFE (EI) ; Des consignes précises en matière de rédaction du dossier <u>Utilisation responsable/raisonnée de l'intelligence artificielle ...</u>
Remédiation/Amélioration	
Actions prévues	Voir échange de mails et/ou feuille de route ...
Support	<u>Exemple :</u> le présent dossier d'accompagnement pour l'épreuve intégrée déposé sur la plateforme « Moodle »
Bibliographie/sitographie	Liste non exhaustive des ressources.

Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Etablissement scolaire	Province de Hainaut Institut Supérieur Industriel
Année académique	
Epreuve intégrée de la section	
Code :	
Session : 1 ^{ère} - 2 ^{ème}	
Chargé(s) de cours :	
Etudiant :	

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable de (minimum exigé et suffisant pour la réussite de l'UE EI)	A	NA	de 50% à 100%
déterminer les critères d'évaluation du seuil de réussite des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »			

Si A (acquis) = 50% minimum
Si NA (non acquis) = moins de 50%

Pour déterminer le degré de maîtrise (colonne : de 50% à 100%), il sera tenu compte des critères d'évaluation suivants :
(qualités à prendre en considération lorsque le seuil de réussite est atteint)

*Reprendre, tels quels, les critères d'évaluation du **degré de maîtrise** indiqués dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».*

Décision pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » :

1. Réussite avec %
(motivation : le candidat atteint le seuil de réussite requis et obtient au moins 50%)
2. Ajournement
3. Refus

Commentaires : plan de remédiation, qualités particulières mises en évidence ...

Fait à Charleroi, le

Signature des membres du jury d'épreuve intégrée